

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 *Situation en République centrafricaine - Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* —
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Décision
6 Mardi 19 octobre 2010
7 L'audience est présidée par le juge Ušacka
8 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 00*)
9 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Avant de commencer la lecture de l'arrêt de la Chambre d'appel, j'ai autorisé les
14 photographes à prendre des photographies dans la salle d'audience.
15 Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous faire entrer les photographes pour
16 une minute ?
17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
18 (*Des photographes sont introduits dans le prétoire*)
19 Le greffier d'audience peut-il appeler l'affaire ?
20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La situation en République
21 centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la référence ICC
22 01/05-01/08.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite me
24 présenter.
25 Je suis la juge Anita Ušacka et je suis le juge président dans l'appel interjeté en
26 l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.
27 Puis-je demander aux parties et aux participants de se présenter aux fins de la
28 transcription, à commencer par M. Bemba.

1 Défense... la Défense ?

2 M^e KILOLO : Madame la Présidente, l'équipe de la Défense est représentée
 3 aujourd'hui, à ma droite par M^e Jean-Jacques Kabongo, qui est notre *case manager*
 4 et *legal assistant*.

5 Je suis moi-même M^e Aimé Kilolo, je suis conseil associé.

6 Alors, si vous permettez, je vous présenterai notre client, M. Jean-Pierre Bemba.

7 Je vous remercie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau du
 9 Procureur.

10 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le président.

11 Je m'appelle Sara Criscitelli du Bureau du Procureur, je suis accompagnée du
 12 conseil à l'appel Reinhold Gallmetzer et Meritxell Regue Blasi.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, le
 14 représentant du Bureau public pour le conseil... du Conseil public pour les
 15 victimes.

16 M^{me} YAZJI (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Président, je m'appelle
 17 Victoria Yazji.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

19 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par
 20 M. Bemba de la décision de la Chambre de première instance III en date du
 21 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de
 22 l'affaire et de l'abus de procédure » (ICC-01/05-01/08-802).

23 Dans le résumé d'aujourd'hui, je parlerai de la décision attaquée pour désigner
 24 cette décision.

25 Je vais, à présent, vous donner un résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.

26 Veuillez noter que seul l'arrêt et non le résumé, arrêt qui sera déposé et notifié aux
 27 parties sous peu fait foi.

28 Le 25 février 2010, M. Bemba a déposé une requête en irrecevabilité de l'affaire en

1 vertu des articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome. Le 24 juin 2010, la Chambre de
 2 première instance a rendu la décision attaquée, statuant en faveur de la
 3 recevabilité de l'affaire *Le*
 4 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. M. Bemba a interjeté appel de la décision
 5 attaquée le 26 juillet 2010.

6 Donc, le 26 juillet, M. Bemba a présenté un mémoire à l'appui de son appel dans
 7 lequel il avance quatre motifs.

8 S'agissant du premier motif, la Chambre de première instance a erré lorsqu'elle a
 9 conclu qu'une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut
 10 n'avait pas été rendue.

11 S'agissant du deuxième motif d'appel, la Chambre de première instance a erré en
 12 rejetant sa requête lors de la procédure menant à la décision attaquée aux fins de
 13 faire intervenir un témoin expert en droit de procédure pénale de la République
 14 centrafricaine.

15 S'agissant du troisième motif d'appel, la Chambre de première instance a erré
 16 lorsqu'elle a conclu que la République centrafricaine était incapable, au sens de
 17 l'article 17-1-b du Statut, de mener véritablement à bien les poursuites.

18 S'agissant du quatrième motif d'appel, la Chambre de première instance a erré en
 19 statuant que les requêtes présentées par M. Bemba devant les juridictions
 20 centrafricaines en avril 2010 constituaient un abus de la procédure de la Cour.

21 *Appréciation du bien-fondé de l'appel.*

22 Je voudrais, à présent, évoquer l'examen sur le fond de l'appel qu'a effectué la
 23 Chambre d'appel. Les parties de la décision attaquée qui ont donné lieu aux
 24 premier et troisième motifs d'appel, concernent l'appréciation de la Chambre de
 25 première instance s'agissant de l'article 17-1-b du Statut, qui prévoit qu'une affaire
 26 est jugée irrecevable par la Cour lorsqu'elle a fait l'objet d'une enquête de la part
 27 d'un état ayant compétence en l'espèce et que cet état a décidé de ne pas
 28 poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet d'un

1 manque de volonté ou d'une incapacité de l'état de mener véritablement à bien les
2 poursuites.

3 Je vais donc commencer par résumer l'appréciation du bien-fondé du premier
4 motif d'appel par la Chambre d'appel avant d'aborder le troisième motif d'appel,
5 car les deux motifs d'appel — le premier comme le troisième — se rapportent
6 également aux conclusions de la Chambre de première instance s'agissant de
7 l'article 17-1-b du Statut.

8 En dernier lieu, j'évoquerai les deuxième et quatrième motifs d'appel qui
9 concernent tous les deux des erreurs de procédure alléguées découlant de la
10 décision attaquée.

11 Premier motif d'appel.

12 Dans son premier motif d'appel, M. Bemba estime que la Chambre de première
13 instance a commis une erreur en concluant que l'ordonnance du 16 septembre
14 2004, rendue par le doyen des juges d'instruction du tribunal régional de Bangui
15 en République centrafricaine, ne constituait pas une décision de ne pas poursuivre
16 au sens de l'article 17-1-b du Statut.

17 Dans son ordonnance, le doyen des juges d'instruction du tribunal régional de
18 Bangui a prononcé un non-lieu pour les charges portées contre M. Bemba,
19 lesquelles concernaient les événements sous-tendant les charges dont connaît
20 actuellement la Cour en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

21 Avant de discuter du motif d'appel sur le fond, je souhaiterais apporter quelques
22 informations et rappeler les procédures engagées par la République centrafricaine
23 au regard de l'affaire *Bemba*.

24 Cette affaire s'appelait *La République centrafricaine c. Patassé et autres*. Le
25 16 septembre 2004, le doyen des juges d'instruction du tribunal régional de Bangui
26 a rendu une ordonnance en l'espèce dans laquelle il a notamment rejeté les charges
27 contre M. Bemba et mis fin aux enquêtes le concernant.

28 Le 17 septembre 2004, le bureau du procureur de la République centrafricaine a

1 déposé un acte d'appel auprès du tribunal régional de Bangui contre l'ordonnance
2 du doyen des juges... du doyen des juges d'instruction.

3 Le 16 décembre 2004, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui a
4 rendu un arrêt relatif à cet appel. Dans cet arrêt, la cour d'appel de Bangui a
5 partiellement infirmé l'ordonnance du doyen des juges d'instruction en date du
6 16 septembre 2004. Elle a notamment estimé que les charges portées contre
7 M. Bemba devaient être maintenues. Cependant, en reconnaissant que les charges
8 pour ses crimes relevaient de la compétence de la CPI, la cour d'appel de Bangui a
9 disjoint ces charges des autres charges dans l'affaire et a renvoyé cette partie de
10 l'affaire, y compris les charges contre M. Bemba, aux autorités compétentes en
11 République centrafricaine afin d'en saisir la CPI.

12 L'arrêt de la cour d'appel de Bangui a aussi fait l'objet d'un pourvoi. Le
13 20 décembre 2004, un acte de pourvoi a été déposé contre la cour d'appel de
14 Bangui puis ultérieurement entendu par la cour de cassation, cour suprême en
15 République centrafricaine.

16 Dans son arrêt, la cour de cassation a statué, entre autres, que le doyen des juges
17 d'instruction avait erré en ne déférant pas l'affaire contre M. Bemba et d'autres à la
18 CPI. La cour de cassation a affirmé spécifiquement que le recours à la justice
19 internationale était le seul moyen d'empêcher l'impunité pour les crimes qui ont
20 été commis.

21 La cour de cassation a, par ailleurs, confirmé la décision de la cour d'appel de
22 Bangui de maintenir les charges contre M. Bemba et de déférer l'affaire aux
23 autorités compétentes afin d'en saisir la CPI en déclarant que la cour d'appel de
24 Bangui avait fait — et je cite — « une saine application de la loi ». Fin de citation.

25 Les deux arrêts rendus par la cour d'appel de Bangui et par la cour de cassation
26 ont eu comme conséquence de renverser expressément l'ordonnance du doyen des
27 juges d'instruction relative à l'abandon des charges contre M. Bemba.

28 Simultanément, les deux cours de juridiction supérieures ont estimé que l'affaire

1 devait être déferée à la CPI par les autorités compétentes en République
2 centrafricaine.

3 Discussion sur le fond du premier motif d'appel.

4 En premier lieu, M. Bemba avance que la Chambre de première instance n'a pas
5 accordé suffisamment de poids à l'ordonnance de non-lieu rendue par le doyen
6 des juges d'instruction en faveur de M. Bemba.

7 Il soutient aussi que la Chambre de première instance a erré en concluant que
8 l'acte d'appel de l'ordonnance du 16 septembre 2004 s'appliquait à l'ordonnance
9 dans sa totalité, y compris le non-lieu à l'encontre de M. Bemba.

10 De l'avis de M. Bemba, les arguments développés par le premier avocat général
11 devant la cour d'appel de Bangui ont montré que ce dernier n'avait pas l'intention
12 d'interjeter appel de la partie de l'ordonnance prononçant le non-lieu en faveur de
13 M. Bemba.

14 La Chambre d'appel considère que, d'emblée, il conviendrait de souligner que la
15 question dont la Chambre de première instance avait à connaître était de
16 déterminer si les procédures judiciaires dans l'affaire *La République centrafricaine c.*
17 *Patassé et autres* en République centrafricaine ont abouti à une décision de ne pas
18 poursuivre M. Bemba au sens de l'article 17-1-b du Statut qui aurait pu rendre
19 l'affaire irrecevable devant la CPI. Il n'appartenait pas à la Chambre de première
20 instance d'examiner les décisions des juridictions centrafricaines afin de décider si
21 celles-ci appliquaient leurs lois nationales correctement.

22 De l'avis de la Chambre d'appel, sauf à recevoir des indications contraires au
23 moyen d'éléments de preuve probants, une Chambre de première instance doit
24 accepter *prima facie* la validité et les faits des décisions rendues par des juridictions
25 nationales dont le but « de » déterminer l'état procédure judiciaire national.

26 S'agissant des arguments invoqués par M. Bemba en appel, la Chambre d'appel
27 observe qu'il apparaît de l'arrêt du 16 décembre 2004 de la cour d'appel de Bangui
28 que la cour elle-même avait compris que l'appel interjeté de l'ordonnance du

1 doyen des juges d'instruction comprenait la partie de son ordonnance qui avait
2 rejeté les charges contre M. Bemba. C'est que la cour d'appel de Bangui a
3 spécifiquement renversé cette partie de l'ordonnance et a décidé que les charges
4 portées contre M. Bemba devaient être maintenues.

5 La Chambre d'appel constate également que l'arrêt de la cour d'appel a
6 ultérieurement été confirmé par la cour de cassation le 11 avril 2006 qui a estimé
7 que — et je paraphrase à partir d'une traduction — « en modifiant la décision du
8 doyen des juges d'instruction, en renvoyant M. Bemba et ses hommes devant la
9 cour criminelle et en enjoignant le Ministère public à transmettre l'affaire aux
10 autorités compétentes pour renvoi devant la Cour pénale internationale, la cour
11 d'appel a fait une scène application de la loi ».

12 En conséquence, l'ordonnance du doyen des juges d'instruction n'était pas une
13 décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut, puisque ce
14 n'était pas la décision finale en l'affaire devant les juridictions centrafricaines.

15 L'ordonnance a fait ultérieurement l'objet d'un appel et la portion de l'ordonnance
16 concernant M. Bemba a été infirmée en appel. Les charges contre M. Bemba ont été
17 maintenues en appel et en pourvoi. Et, concomitamment, la cour d'appel de
18 Bangui et la cour de cassation ont ordonné que l'affaire soit renvoyée par les
19 autorités compétentes de la République centrafricaine à la Cour pénale
20 internationale.

21 En somme, la Chambre d'appel ne constate rien qui lui indique que la Chambre de
22 première instance a erré lorsqu'elle a conclu qu'il n'y avait pas eu de décision de ne
23 pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut.

24 De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance s'est, à juste
25 titre, fondée sur la décision de la cour d'appel de Bangui et de la cour de cassation
26 comme indicateur *prima facie* de l'état actuel des procédures judiciaires dans
27 l'affaire *La République centrafricaine c. Patassé et autres*.

28 Enfin, la Chambre d'appel constate également que les arrêts en appel et en pourvoi

des juridictions centrafricaines n'étaient pas des décisions de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut, car la Chambre d'appel avait déjà déclaré le 25 septembre 2009, dans un arrêt relatif aussi à la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, qu'une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut ne s'appliquait pas aux décisions de mettre fin à des procédures judiciaires pour renvoi de l'affaire devant la Cour pénale internationale.

Par ces motifs, la Chambre d'appel considère qu'aucune erreur n'a été commise s'agissant du premier motif d'appel.

Troisième motif d'appel.

Le troisième motif d'appel se rapporte à la discussion de la Chambre de première instance dans la décision attaquée relative au facteur supplémentaire contenu dans l'article 17-1-b du Statut, notamment la question de savoir si la décision d'un état de ne pas poursuivre était l'effet d'un manque de volonté ou d'une incapacité de l'état de mener véritablement à bien des poursuites.

M. Bemba estime que la Chambre de première instance a erré lorsqu'elle a conclu que la République centrafricaine était incapable de mener véritablement à bien des poursuites. Or, la décision de la Chambre de première instance est fondée pour partie sur le constat que la République centrafricaine n'avait ni la capacité ni les ressources humaines requises pour faire un procès de ce genre, ce qui n'était pas, de l'avis de M. Bemba, appuyé suffisamment par des éléments de preuve.

Comme la Chambre d'appel l'a précédemment affirmé dans le même jugement que celui que je viens d'évoquer, soit l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, relatif à la recevabilité de l'affaire, ce n'est qu'une fois qu'il a été établi qu'il y a eu décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut que se pose la question de savoir si cette décision a résulté d'un manque de volonté ou d'une incapacité de l'état de mener véritablement à bien des poursuites.

La Chambre d'appel estime par conséquent que l'argument invoqué dans le

1 troisième motif d'appel ne survient pas en l'espèce puisque la Chambre d'appel a
2 conclu, s'agissant du premier motif d'appel, que la Chambre de première instance
3 n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a déclaré qu'il n'y avait pas eu de décision
4 de ne pas poursuivre M. Bemba au sens de l'article 17-1-b du Statut.

5 Par ce motif, la Chambre d'appel rejette les arguments invoqués par M. Bemba
6 dans le troisième motif d'appel.

7 Deuxième motif d'appel.

8 Dans le deuxième motif d'appel, M. Bemba allègue que la Chambre de première
9 instance a commis une erreur en rejetant sa requête aux fins de faire intervenir un
10 témoin expert en droit de procédure pénale de la République centrafricaine à
11 l'appui de sa requête en irrecevabilité de l'affaire.

12 La décision de la Chambre de première instance de rejeter la requête de M. Bemba
13 a été rendue lors d'une conférence de mise en état en date du 27 avril 2010, lors de
14 la procédure menant à la décision attaquée.

15 La Chambre de première instance a rejeté la requête de M. Bemba, car elle a estimé
16 que la question sur laquelle M. Bemba souhaitait faire déposer un témoin expert
17 était une question factuelle qui ne nécessitait pas un avis juridique expert.

18 Comme l'avait déclaré précédemment la Chambre d'appel en l'affaire *Le Procureur*
19 *c. Joseph Kony et autres* qui était aussi un arrêt relatif à un appel interjeté d'une
20 décision concernant la recevabilité d'une affaire l'appelant à l'obligation non
21 seulement de démontrer l'erreur alléguée, mais aussi d'indiquer avec
22 suffisamment de précision comment cette erreur aurait influencé en substance la
23 décision attaquée.

24 La Chambre d'appel considère que M. Bemba ne réussit pas à satisfaire aux
25 exigences minimales pour examen au fond du deuxième motif d'appel car
26 M. Bemba n'a pas démontré avec suffisamment de précision comment l'erreur
27 alléguée dans la décision de la Chambre de première instance de rejeter la requête
28 de M. Bemba aux fins de faire déposer un témoin expert aurait pu influencer en

1 substance la décision attaquée.

2 Dans son document à l'appui de l'appel, M. Bemba n'indique pas comment les
3 éléments de preuve apportés par le témoin expert proposé aurait dévié de
4 l'interprétation des dispositions pertinentes de la loi centrafricaine par la Chambre
5 de première instance, pas plus qu'il ne démontre comment la Chambre de
6 première instance serait parvenue à une conclusion différente au regard de la
7 recevabilité de l'affaire si la déposition du témoin expert avait été autorisée.

8 Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que M. Bemba ne satisfait pas aux
9 exigences minimales pour examen au fond du deuxième motif d'appel et le rejette
10 par conséquent.

11 Quatrième motif d'appel.

12 J'aborde, à présent, le quatrième motif d'appel. M. Bemba avance que la Chambre
13 de première instance a erré en déclarant que plusieurs des écritures déposées cette
14 année, soit les 6, 8 et 16 avril 2010 devant la cour d'appel de Bangui et la cour de
15 cassation, constituaient un abus de la procédure de la Cour.

16 Dans ces écritures déposées devant des juridictions de la République
17 centrafricaine, M. Bemba demandait, entre autres, le renversement de l'arrêt de la
18 cour d'appel de Bangui du 16 décembre 2004. Il a soutenu devant la Chambre de
19 première instance que ces écritures tendaient à suspendre l'effet de l'arrêt de la
20 cour d'appel de Bangui, arrêt qui a été rendu le 16 décembre 2004. Il s'agit de
21 l'arrêt en appel que j'ai évoqué précédemment et qui a infirmé l'ordonnance de
22 non-lieu du doyen des juges d'instruction en faveur de M. Bemba.

23 S'agissant des écritures d'avril 2010, la Chambre de première instance a observé
24 que ces requêtes ont été déposées devant des juridictions centrafricaines environ
25 quatre ans après l'arrêt de la cour de cassation rendu le 6 avril 2006 et plus de deux
26 ans après la divulgation des décisions nationales par le Procureur de la CPI à
27 M. Bemba.

28 La Chambre de première instance a conclu qu'aucune explication suffisante ou

1 acceptable n'a été fournie pour le dépôt tardif de ces requêtes devant les
2 juridictions centrafricaines.

3 Par ces motifs, la Chambre de première instance a refusé de les prendre en
4 considération dans la décision attaquée.

5 De l'avis de la Chambre de première instance, les écritures déposées par M. Bemba
6 en avril 2010 devant les juridictions centrafricaines constituaient un abus de la
7 procédure de la Cour.

8 Comme je l'ai indiqué précédemment, la Chambre d'appel est d'avis que l'appelant
9 a l'obligation non seulement de démontrer l'erreur alléguée mais aussi d'indiquer
10 avec suffisamment de précision comment l'erreur aurait influencé en substance la
11 décision attaquée.

12 En l'espèce, la Chambre d'appel constate aussi que M. Bemba ne satisfait pas aux
13 exigences minimales pour examen au fond du présent motif d'appel. De fait,
14 M. Bemba ne développe pas d'arguments dans le document à l'appui de l'appel
15 pour démontrer comment le résultat de la décision attaquée aurait pu être
16 différent si la Chambre de première instance avait pris en considération son
17 argument, à savoir que sa requête en pourvoi devant la cour de cassation le
18 16 avril 2010 avait suspendu l'effet de l'arrêt de la cour d'appel de Bangui en date
19 du 16 décembre 2004.

20 M. Bemba se contente d'affirmer que l'erreur alléguée de la Chambre de première
21 instance gênait substantiellement la conduite équitable et diligente de la présente
22 procédure.

23 Le reste des écritures relatives au présent motif d'appel fait état de l'importance
24 que la Chambre de première instance avait précédemment accordé à cette question
25 ainsi que des difficultés éprouvées par l'équipe de défense, difficultés qui l'aurait
26 empêchée de procéder au dépôt de cette requête plus tôt mais ne fait pas état du
27 fait que l'erreur alléguée a substantiellement influencé le résultat de la décision
28 attaquée.

1 Par les motifs susmentionnés, La Chambre d'appel conclut que M. Bemba ne
2 satisfait pas aux exigences minimales pour examen au fond du quatrième motif
3 d'appel qu'elle rejette, en conséquence.
4 Conclusion.
5 Pour les motifs que j'ai résumés, la Chambre d'appel confirme la décision attaquée
6 et rejette l'appel.
7 Ainsi se termine le résumé de l'arrêt.
8 Et j'aimerais remercier les interprètes, les sténotypistes et les greffiers d'audience
9 pour leur assistance durant cette audience.
10 Merci beaucoup.
11 La séance est levée.
12 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.
13 (*L'audience est levée à 10 h 29*)